



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0237
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-246 du 4 octobre 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0237 relative au projet d'aménagement du parc du Cosson à Chailles (41), reçue complète le 30 septembre 2024 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 17 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que le projet a pour objet le réaménagement du parc du Cosson d'une superficie globale de 90 645 m² à Chailles (41) ;

CONSIDERANT, au vu des éléments mentionnés dans le dossier, que la réalisation du projet implique :

- l'aménagement d'une aire de jeux, de terrains de pétanque et d'une guinguette,
- l'installation de mobilier de détente,
- la reconversion d'un bâtiment existant en vue d'accueillir une station de réparation de vélos, des toilettes publiques et un local poubelles,
- la suppression de 20 places de stationnement situées sur la Place du 8 mai pour créer une place publique,
- la création d'un parking de 85 places (2 331 m²) en matériaux perméables sur un terrain attenant actuellement enherbé et d'une voirie en calcaire de 5,5 m de largeur ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 41°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le terrain d'accueil du projet est situé :

- en zones UV1 (Secteur « Coeur de village »), N (zone naturelle et forestière) et NS (secteur couvrant les équipements d'intérêt collectif publics ou privés) au plan local d'urbanisme intercommunal – habitat et déplacements (PLUi-HD) Blois-Agglompolys, qui permet l'opération,
- en zone inondable moyennement ou peu urbanisée d'aléa fort (B_F) et en zone inondable non urbanisée ou peu urbanisée d'aléa très fort (A_{TF} et A_{TFP}) du plan de prévention des risques d'inondations (PPRi) de la Loire sur les communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil,
- dans la zone tampon du site « Val de la Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes » inscrit au patrimoine mondial par l'Unesco,
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité ;

CONSIDERANT que les activités envisagées sont susceptibles de générer des nuisances sonores pour les riverains ; qu'il appartiendra au pétitionnaire de respecter les prescriptions mentionnées dans l'arrêté ministériel du 17 avril 2023 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du PPRi de la Loire sur les communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil ;

CONSIDÉRANT que le dossier mentionne la présence d'une zone humide dans l'emprise du projet ;

CONSIDÉRANT que les incidences du projet sur la ressource en eau et les milieux aquatiques seront examinées dans le cadre de la procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau à laquelle le projet est soumis ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront examinées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le projet d'aménagement du parc du Cosson à Chailles (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 octobre 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr